

RAPPORT D'ACTIVITE 2020

ESPACE RENCONTRE PARENTS-ENFANTS

"le poèle"

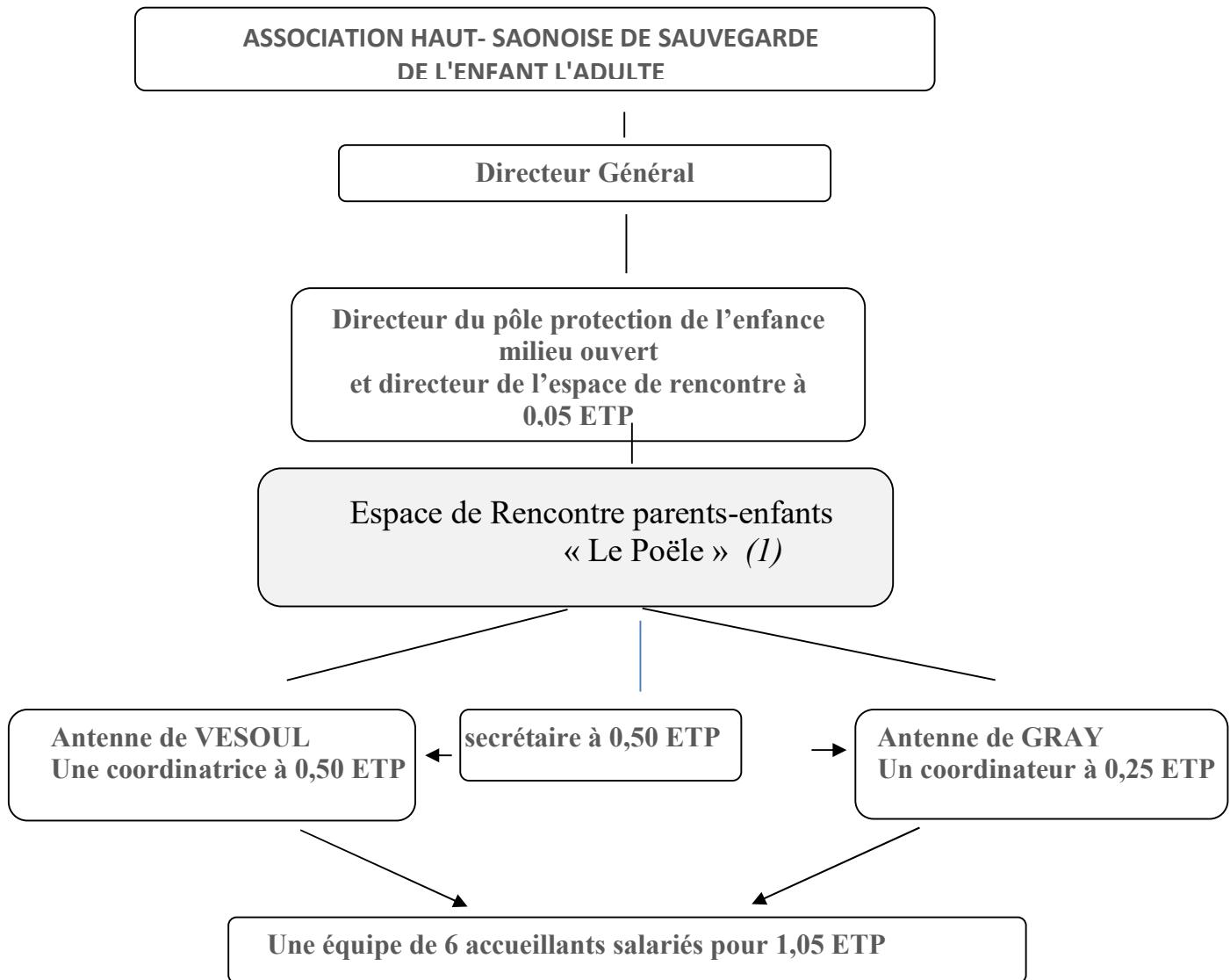
Un lieu pour exercer son droit de visite



Sommaire

	Page
Organigramme du service	2
Présentation du fonctionnement	3
1. Cadre juridique et financement	3
2. Le personnel	4
3. Modalités de fonctionnement du service	4
L'activité du service en 2020	6
- Durée des missions	
- Origines des nouvelles mesures	
- Age des enfants	
- Bénéficiaires du droit de visite	
- Mesures de Protection de l'Enfance	
- Problématiques dominantes dans les situations judiciaires	
Conclusion	11

ORGANIGRAMME DU SERVICE ESPACE DE RENCONTRE « le Poële »⁽¹⁾



(1) Ce service est une des composantes du Pôle Protection de l'Enfance – Milieu Ouvert de l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (A.H.S.S.E.A), qui comprend aussi :

- le Service de Médiation Familiale
- le Service Social Prévention,
- le Service Action Educative en Milieu Ouvert,
- le Dispositif d'Action Educative à Domicile Renforcée,
- le Club et Equipes de Prévention Spécialisée.

PRESENTATION DU SERVICE

1 - Mission

L'Espace de Rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers (grands-parents), ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue à maintenir, construire ou reconstruire des relations entre un enfant et un de ses parents (ou un tiers), notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants et adultes concernés.

Le recours à l'espace de rencontre est préconisé dans les situations où la relation enfant-parents et/ou l'exercice d'un droit de visite est **interrompu, difficile ou conflictuel**, y compris dans les situations de violences conjugales.

Des accueillants, présents durant ces rencontres, apportent soutien et accompagnement pour faire évoluer la relation, et sont amenés à intervenir dès lors que l'intérêt de l'enfant le nécessite.

L'activité de l'espace de rencontre peut être liée, soit à des mesures judiciaires ordonnées par un magistrat - principalement juge aux affaires familiales et juge des enfants - ou une Cour d'appel, soit à des mesures non judiciaires telles que des sollicitations directes des parents ou une orientation par un partenaire.

2 - Cadre juridique

L'espace de rencontre peut être désigné par une autorité judiciaire sur le fondement des articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du code civil sous réserve de faire l'objet d'un agrément. Il peut être financé notamment par l'Etat, les caisses d'allocations familiales ou les collectivités territoriales.

Il doit avoir obtenu un agrément de l'Etat (du préfet du département) et respecter les modalités d'organisation et de fonctionnement telles que définies par :

- les articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-2-7 du code civil ;
- le décret n°2012-1153 en date du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers,
- le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre insérant l'article 1180-5 dans le code de procédure civile ; l'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces de rencontre ;
- la circulaire DGCS/SD2C/2013/240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers.

3 - Financement

L'Espace bénéficie d'un multi-financement partiel appelé « prestation de service », piloté par la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Saône.

Nos partenaires financiers sont :

- La **Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Saône**.
- Le **Ministère de la Justice (Cour d'Appel de Besançon)**.
- Le **Conseil Départemental de Haute-Saône**.
- La **Caisse de Mutualité Sociale Agricole**

LE PERSONNEL :

1- Les changements au niveau du personnel en 2020

Fonctions	Vesoul	Gray
Accompagnants familiaux (*)	5 personnes pour 0.85 ETP	1 Personne pour 0.20 ETP
Coordinateur-trice	1 personne pour 0.50 ETP	1 personne pour 0.25 ETP
Directeur		0.05 ETP
Secrétaire		0.50 ETP

(*) : 0.15 ETP vacant depuis le 1^{er} septembre 2020

Notons le départ de la dernière bénévole en juin 2020.

Au 31 octobre 2020, Marc VILAIN, Directeur du pôle protection de l'enfance-milieu ouvert, a fait valoir son droit à la retraite. L'Association a affecté notre service au Pôle Famille, au 1^{er} décembre 2020, dont Elodie GRESSET en assure la direction.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Lieux d'accueil

Les visites médiatisées sont assurées sur deux sites :

- **à Vesoul** : les samedis des semaines paires de 09 heures 30 à 17 heures 30, et 2 mercredis par mois de 13 heures 30 à 18 heures. La professionnalisation des intervenants a permis de planifier les temps d'accueil sur l'année. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2020, il n'y a plus de fermeture du service pendant l'été.
- **à Gray** : deux samedis par mois, de 9 heures à 17 heures, dans les locaux de l'espace famille rue du Chemin Neuf.

Les différentes modalités de rencontres

En fonction des situations, l'organisation des rencontres entre le parent bénéficiaire du droit de visite et le(s) enfant(s) durant les heures d'ouverture de la structure au public peut prendre différentes formes :

- des rencontres organisées exclusivement dans les locaux de la structure, avec ou sans présence obligatoire d'un intervenant dédié spécifiquement à la rencontre, (dites visites médiatisées) ;
- des rencontres dans les locaux, avec sortie possible ;
- un «passage de bras » de l'enfant d'un parent à un autre ou entre un tiers et un parent pour l'exercice d'un droit de visite à l'extérieur du service.

Travail avec les familles

Pour organiser les rencontres et garantir l'offre de service, l'activité des espaces de rencontre comporte :

- des entretiens préalables à la mise en œuvre des visites médiatisées, systématiques, avec d'une part, chacun des parents et avec les enfants d'autre part. Ce temps permet de prendre connaissance du contexte familial dans lequel la décision de visite médiatisée a été prise, selon le point de vue de chacun des parents et des enfants concernés, de faire découvrir l'environnement dans lequel les rencontres auront lieu et de poser le cadre de ces rencontres.

- entretiens en cours de mesure, individuels ou communs en fonction des besoins et dans le but de faire évoluer les modalités des rencontres.

- entretiens à l'issue de la mesure, individuels ou communs pour faire le point sur le déroulement des visites médiatisées, sur les suites que chacun des parents envisage. Les informations échangées font l'objet d'un écrit (bilan de fin de mission) adressé au juge aux affaires familiales, aux personnes concernées, ainsi qu'à leurs avocats.

- des temps de permanence à disposition de chacun des parents ou des tiers, des enfants pour des échanges complémentaires.

Dans les situations relevant du dispositif de protection de l'enfance, une concertation avec le travailleur social référent a lieu préalablement à la mise en œuvre du droit de visite.

Les rencontres médiatisées ordonnées par le Juge des Enfants se déroulent, de préférence, le mercredi après-midi, ce qui permet d'accueillir une seule famille à la fois, contrairement aux accueils du samedi qui sont collectifs. Cependant, pour certaines situations, afin de tenir compte des contraintes professionnelles des parents, les rencontres médiatisées se déroulent le samedi.

Les bilans intermédiaires et de fin de mission sont réalisés, autant que faire se peut, en y associant parents et travailleurs sociaux référents dans un souci de transparence, et de cohérence au bénéfice de l'enfant.

Temps institutionnels

- des tâches de coordination administrative et de secrétariat pour l'organisation et le suivi des rencontres ;

- des réunions de service ont lieu une fois par mois avec l'ensemble de l'équipe : transmission de toutes les informations utiles, échanges sur les situations, cohésion de l'équipe...

- des séances d'analyse de la pratique avec les deux coordinateurs et l'équipe des accueillantes salariées à raison d'une fois par mois durant deux heures.

L'activité du service

L'activité 2020 porte sur 147 dossiers (140 en 2019) :

57 en cours au 1^{ER} janvier 2020

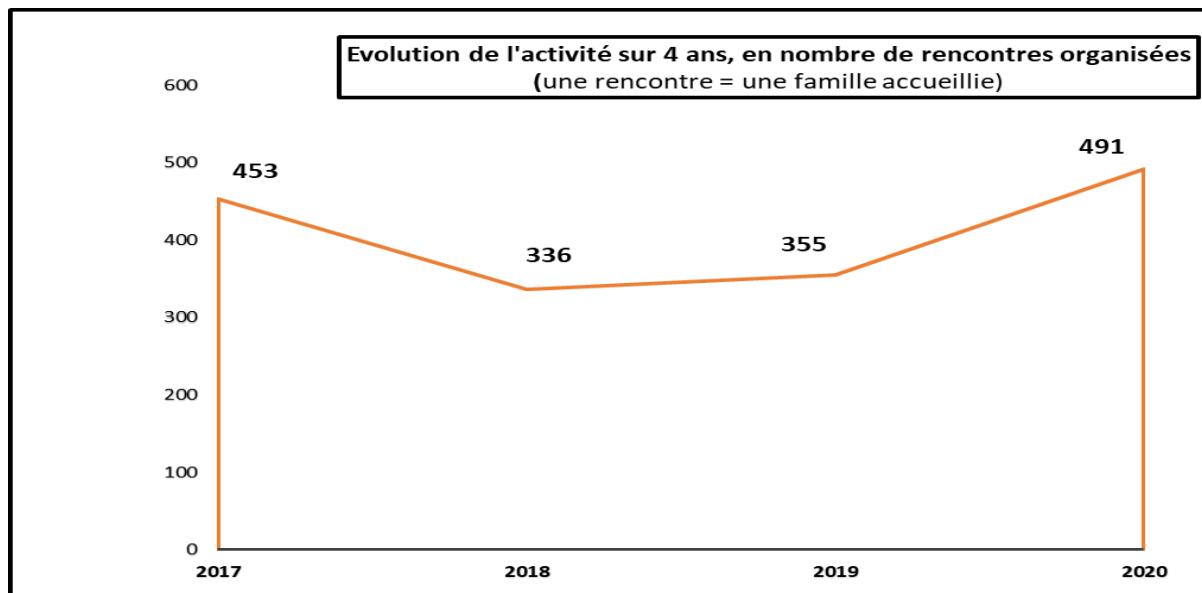
90 nouvelles mesures
(76 judiciaires et 14 conventionnelles)

Au 31 décembre 2020 :

- 74 dossiers clos dans l'année, (63 judiciaires et 11 conventionnels)
- 41 dossiers en cours (36 judiciaires et 5 conventionnelles)
- 32 dossiers en attente

Pour l'année 2020, ce sont 77 enfants

qui ont été accueillis au moins une fois dans l'année



En 2020, nous observons une augmentation de l'activité, en nombre de familles pour lesquelles au moins une rencontre médiatisée a été organisée dans l'année, en lien avec un accroissement conséquent de nouvelles mesures judiciaires (+24 points par rapport à 2019) et des sollicitations dans un cadre amiable (+14 points).

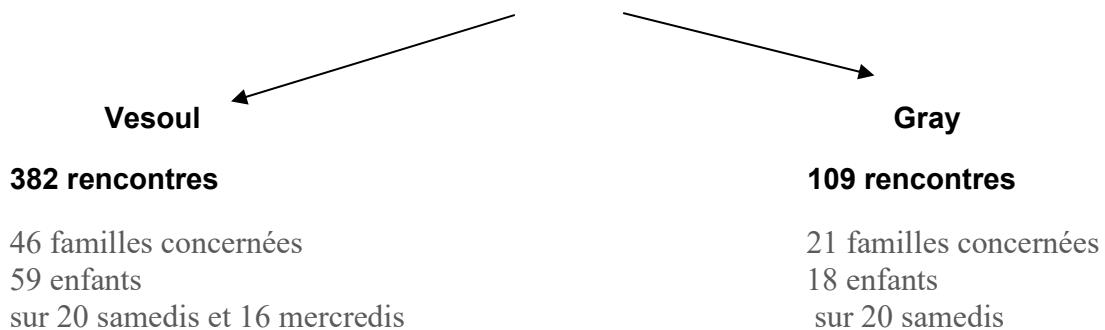
Notons qu'entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2020, nous avons réceptionné 23 nouvelles mesures judiciaires, situation inédite jusqu'alors, que nous pouvons attribuer aux reports des audiences du fait de la crise sanitaire. Ce nombre conséquent de nouvelles missions dans le dernier trimestre a conduit le service à mettre ces dernières mesures en attente.

Autre effet de la crise sanitaire, pour respecter les contraintes gouvernementales limitant le nombre de personnes présentes dans un même espace, nous avons dû réduire nos capacités d'accueil des familles, ceci afin de limiter le « brassage » aux arrivées et départs, pour gérer la circulation et le nettoyage des espaces utilisés par les familles.

Rappelons que durant le premier confinement, le service était fermé au public. Les rencontres médiatisées en été annulées du 16 mars 2020 au 22 mai 2020.

Puis, au second confinement, le décret du 29 octobre 2020, dans son article 28, nous a permis de maintenir l'activité au titre du dispositif de soutien à la parentalité, en appliquant les consignes gouvernementales en matière sanitaire.

Le service a organisé 491 rencontres dont 374 ont été effectives (soit 76%)



En raison du COVID, le service a été fermé du 21 mars 2020 au 22 mai 2020

Observations :

Ces dernières années, environ 75 % des rencontres médiatisées étaient ordonnées sans sortie possible. Les magistrats actuellement en place énoncent soit l'interdiction de sortie soit la possibilité de sortie après les deux premières visites sous condition d'accord entre les parents.

Toutefois, les situations familiales étant souvent fortement dégradées, et les enfants plutôt rétifs à l'idée de sortir du service avec le parent non gardien, rares sont les parents qui usent de cette possibilité. Ainsi, les rencontres sont le plus souvent en présence constante d'un tiers, ce qui nécessite du personnel disponible en nombre suffisant. Certaines situations complexes nécessitent même parfois l'intervention de deux accompagnants, l'un avec l'enfant, l'autre avec le parent visiteur.

Il y a eu une seule situation pour « un passage de bras » au service. Cela a eu lieu dans un cadre amiable.

➊ Rythme des rencontres

Dans quasiment 70% des situations, le rythme est de deux rencontres mensuelles, selon la décision judiciaire.

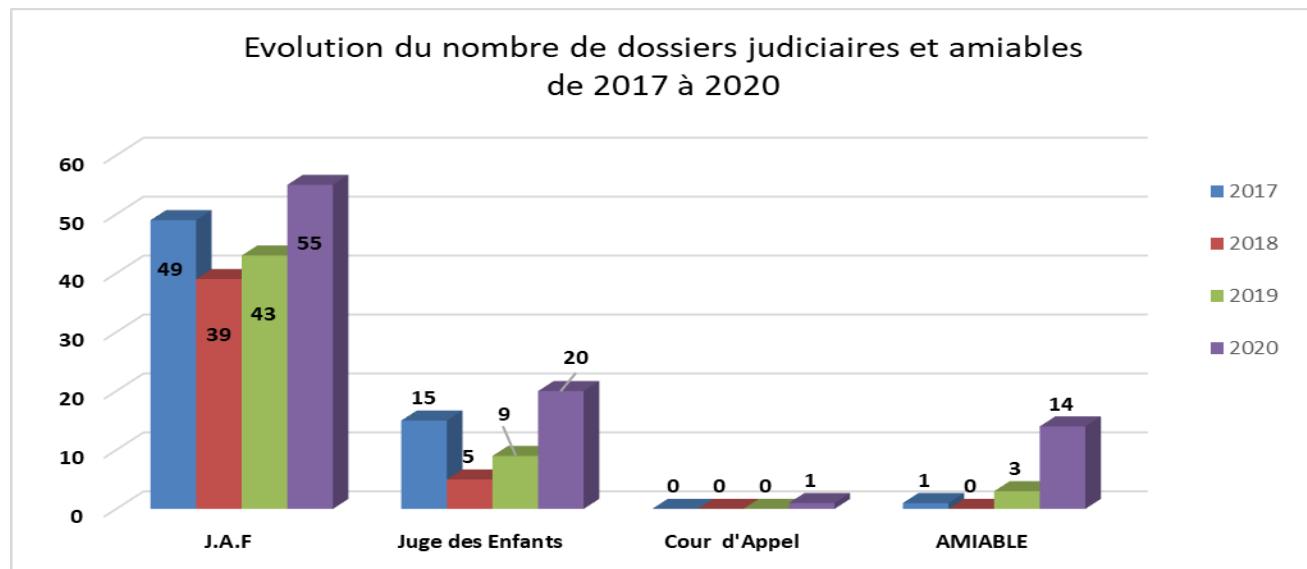
➋ Durée des missions

Majoritairement, en ce qui concerne les décisions du Juge aux affaires familiales, les visites médiatisées sont ordonnées pour une durée de 6 mois, « *renouvelable une fois avec l'accord des parents* ». Dans la plupart de ces situations, les parents valident la poursuite au-delà des 6 mois eu égard aux difficultés réelles dans la relation entre l'enfant et son parent non gardien.

En ce qui concerne les décisions du juge des enfants, elles courent en général sur 12 mois.

La durée moyenne des mesures s'élève à 9 mois environ sur l'année 2020, de la première à la dernière visite médiatisée réalisée (à l'exclusion des temps préalables à la mise en œuvre de la mission). Il faut préciser ici que la plus ancienne situation confiée par le juge des enfants est en place depuis 2014.

➌ Origine des nouvelles mesures :



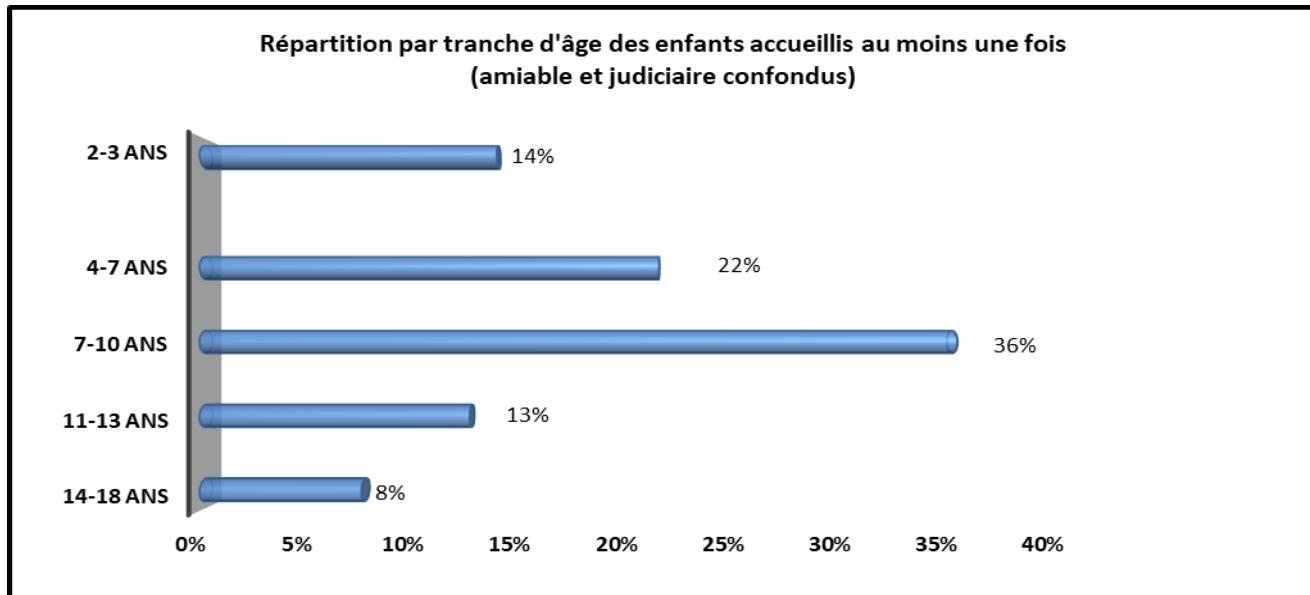
Commentaires :

Nous observons ici une augmentation conséquente des nouvelles mesures, notamment des décisions du Juge des Enfants, situation inédite.

En Haute Saône comme sur le plan national, le constat de la dégradation des situations familiales est partagé par différentes instances du champ social et juridique. Cela justifie, notamment, l'augmentation du recours aux Espaces Rencontre.

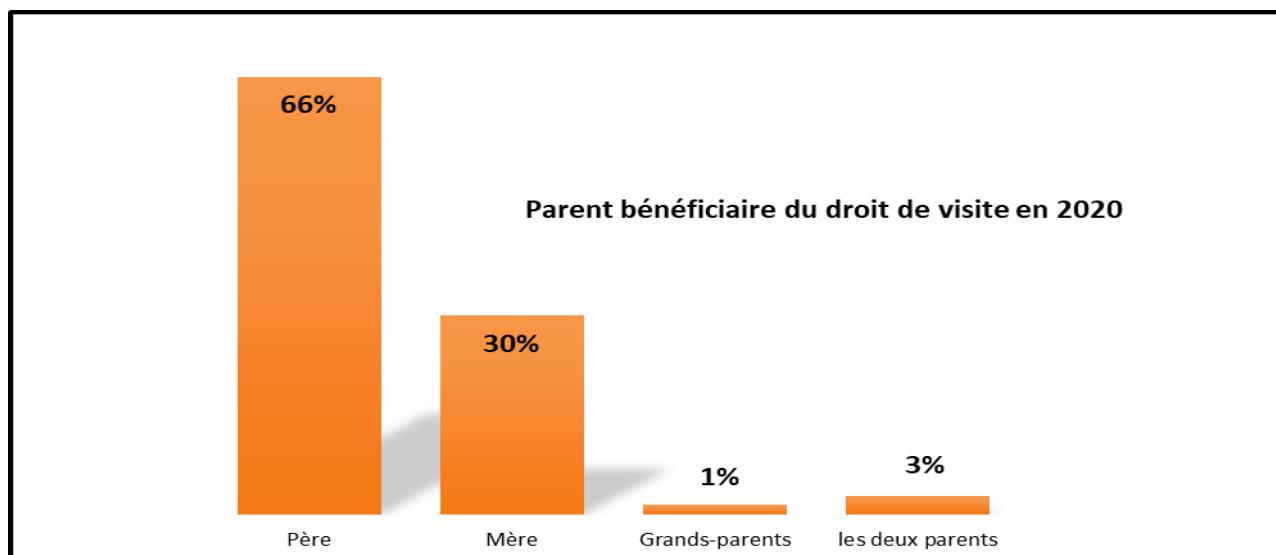
Par ailleurs, les deux années antérieures, faute de moyens, nous ne donnions plus suite aux demandes amiables, priorité étant faite aux mesures judiciaires compte tenu des délais d'attente. En 2020, les sollicitations dans le cadre amiable ont été en forte hausse.

▣ Age des enfants



La moyenne d'âge des enfants accueillis est de **7,5 ans en 2020**

▣ Les bénéficiaires du droit de visite :



Pour la première année depuis l'ouverture du service en 1997, le nombre de mères bénéficiaires d'un droit de visite dépasse le quart habituel.

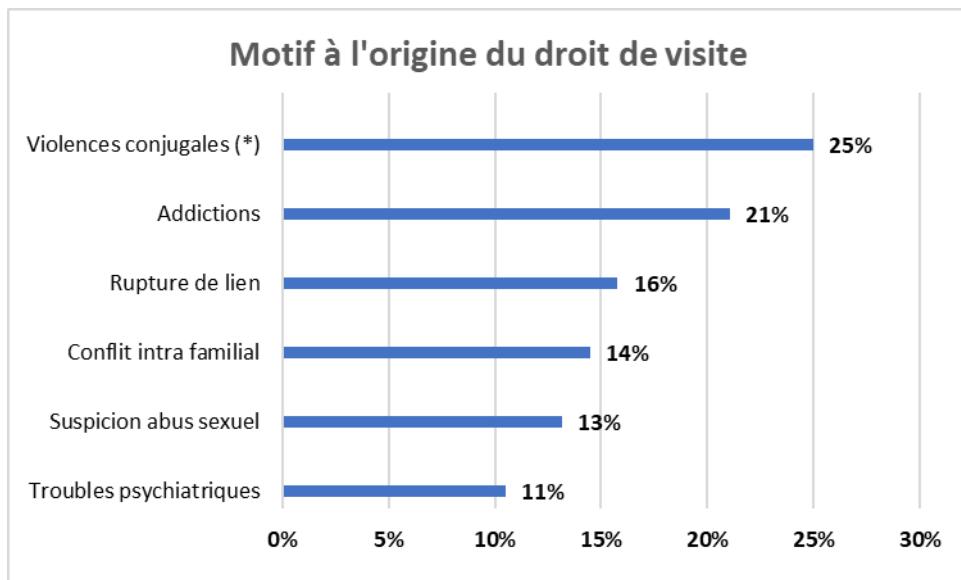
Nous observons, par ailleurs, une dimension nouvelle dans cette répartition, avec des mesures judiciaires accordant des droits de visite médiatisés aux deux parents. Certains sont des couples, d'autres sont séparés. Dans ce cas, les rencontres ont lieu sur des temps distincts.

➡ Mesures de protection de l'enfance

En 2020, sur les 20 décisions du Juge des Enfants, 12 concernent des enfants confiés à leur(s) grand(s)-parent(s) en qualité de tiers digne de confiance qui viennent rencontrer leur père ou leur mère ou leurs deux parents. Dans ces situations, le ou les parent(s) dit(s) "visiteur(s)" nécessitent une réelle guidance afin de mieux cerner et répondre aux besoins de leur(s) enfant(s).

Par ailleurs, même si le cadre d'intervention est différent, il y a un réel travail de partenariat avec les services du pôle protection de l'enfance, afin de contribuer au respect du parcours de l'enfant. Les parents sont associés lors des temps d'échanges en commun avec le travailleur social référent de la mesure.

➡ Problématiques dominantes dans les mesures judiciaires en 2020



(*) : Pour 26% de ces situations, une ordonnance de protection a été délivrée.

Commentaires :

La classification, ici proposée, repose sur les problématiques nommées dans la décision de justice justifiant expressément que les droits de visite soient médiatisés, ou si ce n'est pas le cas, identifiées lors des entretiens préalables. Considérant qu'il peut y avoir plusieurs de ces problématiques dans une même situation.

A noter que le ministère de la Justice demande aux espaces rencontre de quantifier le nombre de mesures dans lesquelles apparaissent expressément ces problématiques qui justifient une attention particulière lors des visites médiatisées :

- Violences conjugales ayant fait l'objet d'une décision de justice
- Troubles psychiques d'un parent
- Problématiques d'addictions.

Le nombre de situations de violences conjugales est en hausse, pour la deuxième année consécutive.

Cette hausse risque de se confirmer dans la durée, en lien avec la loi du 30 juillet 2020 qui fait suite aux recommandations du Grenelle contre les violences conjugales et prenant en considération le fait que la remise de l'enfant à l'occasion de l'exercice du droit de visite constitue

souvent un moment critique pour les actes de violence. Il est question d'assurer la protection de la victime en rendant impossible tout contact avec l'autre parent.

Par ailleurs, les situations avec addictions ont augmenté en 2020, tout comme l'année précédente, tandis que celles avec une pathologie psychique ont diminué.

Issue des mesures

Type de clôture	Nombre de mesures clôturées	
	Judiciaire	amiable
Mesures arrivées à leur terme	16	3
Mesures interrompues (alors qu'au moins une rencontre a été programmée)	17	2
Mesure clôturée sans suite (lorsqu'aucune rencontre n'a pu être programmée)	30	6

Sur les dossiers judiciaires clos dans l'année, 47 % l'ont été sans qu'aucune rencontre n'ait été programmée. Dans 56 % de ces situations, c'est le fait du parent visiteur (absence ou refus de la mesure, 6% du fait du parent hébergeant et 20% du fait des deux parents.

Notons que dans les mesures judiciaires interrompues dans l'année, 41% le sont pour un meilleur accord entre les parents.

Les ratios sont quasi identiques sur les issues dans le cadre amiable.

Conclusion

La réorganisation du service s'est poursuivie en 2020, sur le plan du fonctionnement en interne, et dans l'accompagnement des familles accueillies, après 22 ans d'offre de service basé sur le bénévolat. Le changement de pôle au 1^{er} décembre 2020 va créer de nouveaux partenariats dans la branche famille de l'AHSSEA, sans pour autant réduire les liens d'interdisciplinarité avec les services de protection de l'enfance.

L'activité 2020 a été en forte hausse, tant dans le nombre de missions que dans le nombre de rencontres réalisées. Nous avions pu solder la liste d'attente cumulée sur les deux années antérieures grâce à l'octroi de financements supplémentaires ayant permis l'embauche de personnels qualifiés. Toutefois, cette augmentation conséquente des mesures, ainsi que la limitation des accueils nécessaire au respect des décrets sanitaires liés à la Covid, contraint de nouveau le service à recourir à une liste d'attente. Cette situation génère de la frustration supplémentaire tant chez les parents que chez les enfants déjà durement éprouvés par la crise sanitaire.

Le nouveau schéma départemental des services aux familles, ainsi que le nouveau référentiel national des espaces rencontres, applicable au 1^{er} janvier 2022, qui est un cadre commun pour les gestionnaires de ces espaces ainsi que pour les financeurs et les prescripteurs, serviront sans doute de tremplin pour nous permettre d'élargir l'offre du service.